

Condition spéciale

Conditions particulières

La partie venderesse informe la partie acquéreuse que l'acte reçu par le Notaire Charles Tytgat à Spy, le vingt quatre janvier mil neuf cent nonante sept, dont question à l'origine de propriété, stipule textuellement ce qui suit :

« Il est donné à connaître aux acquéreurs que l'acte portant vente aux époux Rousseau-Barbeau reçu par le notaire Franceschini le douze décembre mil neuf cent trente trois, porte entre autres ce qui suit Telle cette propriété est reprise et figure sous teinte bleue au plan dressé par le géomètre Piret de Namur le vingt novembre mil neuf cent trente trois, sur papier timbré à trois francs, plan qui restera annexé au présent acte et sera enregistré avec lui.

Les vendeurs se réservent un passage large d'un mètre passant par les points A.B.C.D. du plan prévauté. L'assiette de ce passage est la propriété des acquéreurs.

Le mur séparant la maison vendue de la remise restant appartenir aux vendeurs est mitoyen sur toute sa hauteur.

Les acquéreurs pourront pour l'exhaussement de leur immeuble se servir de ce mur.

Pour accéder au terrain leur vendu, les acquéreurs pourront se servir du sentier mitoyen indiqué au plan par les lettres E.F.G.

La largeur de ce sentier est de un mètre vingt centimètres. »

La partie venderesse déclare que, suite à l'achat de la remise en deux mil trois, dont question dans l'origine de propriété, cette servitude n'est plus d'application.